



**DELIBERATION**  
**N°2020-49 du 24 juillet 2020**

**OBJET – INDEMNITES DE FONCTION DU  
PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES  
CONSEILLERS DELEGUES- membres du bureau  
titulaires d'une délégation de fonction**

*Rapporteur : Guy HERMITTE, 1<sup>er</sup> vice-président*

Le 24 juillet 2020 à 09 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 17 juillet 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 35

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Emilie DESMOULINS est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNEOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Florian DAZIN, Mme Maryse XAUSA FRANCOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LEON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** Mme Catherine BLANCHARD à Mme Corinne CHANFRAY,  
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

**Vu** la délibération n°2020-43, en date du 10/07/2020, portant élection du président de la communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 10/07/2020 fixant le nombre de vice-présidents et de conseillers délégués de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**Vu** la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »,

**Vu** la note d'information du 9 janvier 2019 relative aux montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Considérant** que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que pour une communauté de communes regroupant entre 20 000 et 49 999 habitants, l'article R5214-1 du code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

**Considérant** que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

**Considérant** que pour la CCB, l'enveloppe indemnitaire globale doit être calculée comme suit :

Nombre de sièges au tableau de l'article L5211-6-1-III :	30
Nombre de sièges de droit :	7
Total des sièges à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire :	37
Nombre fictif de vice-présidents servant de base au calcul de l'enveloppe : $37 \times 20\% = 7,4$ ,	
<i>Arrondi à l'entier supérieur soit 8</i>	

**Considérant** que le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes applicables en 2020 est fixé comme suit :

	<b>Président</b>	<b>vice-président</b>
<b>Population totale</b>	<b>Taux maximal</b> (en % de l'indice 1027)	<b>Taux maximal</b> (en % de l'indice 1027)
20 000 à 49 999	67,50	24,73

**Considérant** que pour la CCB, le montant de l'enveloppe mensuelle globale maximale à répartir (sur la base de la valeur du point au 1<sup>er</sup> janvier 2019) s'établit à :  $= 2\,625,35 \text{ €} + (961,85 \text{ €} \times 8) = 10\,320,15 \text{ €}$  (soit un montant annuel de l'enveloppe globale de 123 841,80€) ;

**Considérant** que par dérogation, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale ;

**Considérant** que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

AR Prefecture

005-240500439-20200724-D2020\_49-DE  
Reçu le 04/08/2020  
Publié le 04/08/2020

**Considérant** que cette indemnité particulière est d'un montant libre à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé. Elle est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale.

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité (3 abstentions : M. Florian DAZIN, M. Thomas SCHWARZ et Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS) :**

- **Fixe** le montant mensuel des indemnités des élus comme suit :
  - Président : 65.31 % de l'indice brut 1027,
  - 1er Vice-Président : 16.87 % de l'indice brut 1027
  - 2nd Vice-Président : 20.57 % de l'indice brut 1027
  - 3e Vice-Président : 16.87 % de l'indice brut 1027
  - 4e Vice-président : 16.87 % de l'indice brut 1027
  - 5e Vice-Président: 16.87 % de l'indice brut 1027
  - 6e Vice-président: 16.87 % de l'indice brut 1027
  - 7e Vice-Président: 16.87 % de l'indice brut 1027
  - 8e Vice-Président: 16.87 % de l'indice brut 1027
  - 9e Vice-Président: 16.87 % de l'indice brut 1027
  - 10e Vice-Président: 16.87 % de l'indice brut 1027
  - 1er Conseiller délégué : 9,15% de l'indice brut 10127
  - 2ème Conseiller délégué : 9,15% de l'indice brut 10127
  - 3ème Conseiller délégué : 9,15% de l'indice brut 10127
- **Précise** que ces indemnités seront versées au Président à compter du lendemain de son élection et aux vice-présidents dès que leurs fonctions deviendront effectives.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits et à inscrire au BP 2020 et suivants.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le président,

**Arnaud MURGIA**



Date affichage : **04 AOUT 2020**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**AR Prefecture**

005-240500439-20200724-D2020\_49-DE

Reçu le 04/08/2020

Publié le 04/08/2020

Conseil communautaire du 24 juillet 2020  
Annexe à la délibération fixant les indemnités de fonction des élus

	Nombre	Indemnité brute mensuelle (en % ) de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (1027)
Indemnité pour le Président	1	taux 65,31 %
Indemnité pour le 1er Vice-Président	1	taux 16,87%
Indemnité pour le 2e Vice-Président	1	taux 20,57%
Indemnité pour le 3e Vice-Président	1	taux 16,87%
Indemnité pour le 4e Vice-Président	1	taux 16,87%
Indemnité pour le 5e Vice-Président	1	taux 16,87%
Indemnité pour le 6e Vice-Président	1	taux 16,87%
Indemnité pour le 7e Vice-Président	1	taux 16,87%
Indemnité pour le 8e Vice-Président	1	taux 16,87%
Indemnité pour le 9e Vice-Président	1	taux 16,87%
Indemnité pour le 10e Vice-Président	1	taux 16,87%
Indemnité pour 1 Conseiller communautaire délégué	1	taux 9,15%
Indemnité pour 1 Conseiller communautaire délégué	1	taux 9,15%
Indemnité pour 1 Conseiller communautaire délégué	1	taux 9,15%